

REFERENCE : B.O N° 2395 DU 19/9/1988

Décret n° 2-57-1094 (18 kaada 1377) instituant un diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier (B.O. 19 septembre 1958 ; rectific. B.O. 10 octobre 1958).

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le décret n° 2-57-1101 du 20 safar 1377 (16 septembre 1957) complétant le décret n° 2-57-0526 du 24 chaoual 1376 (25 mai 1957) relatif au comité technique consultatif de la santé publique et instituant une commission de la formation professionnelle ;

Sur la proposition du ministre de la santé publique,

Article Premier : Il est institué un diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier, qui est délivré aux candidats ou candidates ayant subi l'enseignement et subi avec succès les examens prévus au présent décret.

L'âge minimum pour l'obtention du diplôme est fixé à dix-neuf ans, l'âge maximum à trente-cinq ans.

Toutefois, des dispenses peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par le ministre de la santé publique.

Article 2 : La durée de l'enseignement prévu par le présent décret en vue de l'obtention du diplôme susvisé est de deux années.

Toutefois, des dispenses partielles de scolarité pourront être accordées à des candidats justifiant de services d'une durée suffisante dans l'administration de la santé publique, ou titulaires de certains diplômes dont la liste sera arrêtée par le ministre de la santé publique, après avis de la commission de la formation professionnelle.

Article 3 : Les études en vue de l'obtention du diplôme susvisé comprennent un enseignement théorique, un enseignement pratique et des stages.

Les programmes d'enseignement théorique et pratique et l'organisation des stages sont arrêtés par le ministre de la santé publique, après avis de la commission de la formation professionnelle.

Article 4 : Les études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier doivent être accomplies soit dans une école d'Etat, soit dans un établissement agréé par le ministre de la santé publique, après avis de la commission de la formation professionnelle.

Article 5 : Les établissements, services et institutions où les candidats au diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier effectuent leurs stages doivent être agréés dans les mêmes conditions que les écoles visées ci-dessus. Ils sont soumis comme ces écoles au contrôle permanent du ministère de la santé publique.

Article 6 : L'agrément conféré par le ministre de la santé publique dans les cas visés aux deux articles précédents est, à tout moment, révocable.

Article 7 : Sont seuls admis à s'inscrire pour la première année d'études dans les écoles visées à l'article 4 ci-dessus les candidats qui ont subi avec succès un examen d'entrée dont les modalités sont fixées par le ministre de la santé publique.

A titre transitoire, pour pouvoir se présenter à cet examen, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants : brevet d'infirmière ou d'infirmier, brevet d'études supérieures commerciales, brevet d'enseignement commercial du 2e degré, brevet d'enseignement industriel, brevet élémentaire, brevet d'études du 1er cycle, certificats de fin d'études secondaires ou, à défaut, justifier de quatre années de scolarité effectuées dans un établissement de l'enseignement du 2e degré.

Les candidats titulaires de la 1er partie du baccalauréat, du brevet supérieur ou du diplôme de fin d'études secondaires musulmanes ou françaises sont dispensés de cet examen.

Article 8 : Les examens en vue de l'admission dans les écoles visées à l'article 4 ci-dessus et les examens en vue de l'obtention du diplôme susvisé ont lieu chaque année dans les villes désignées par le ministre de la santé publique.

L'organisation générale et le programme des épreuves des examens visés ci-dessus sont fixés par arrêtés du ministre de la santé publique, après avis de la commission de la formation professionnelle.